

preuve. L'autre modification vise le même objet en ce qui se rattache aux banques. Elle tend à permettre de prouver par affidavit qu'il n'existe aucun compte de banque en rapport avec l'émission d'un chèque, le cas échéant. Les dispositions actuelles de la loi permettent de prouver par affidavit la copie d'une mention dans les livres d'une banque, mais la preuve du contraire n'est pas admissible. Cette mesure tend à permettre la preuve dans les deux cas.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS

(Il a été répondu de vive voix aux questions marquées d'un astérisque.)

TENTATIVES DE SE SOUSTRAIRE À L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. CHURCH:

1. A-t-on attiré l'attention du Gouvernement sur les infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu au Canada par des personnes riches qui ont quitté le Canada pour se soustraire aux impôts?

2. Le Gouvernement sait-il que plusieurs millionnaires se transportent avec leurs richesses aux Antilles et dans d'autres pays pour échapper aux impôts, et si oui, quelle mesure a-t-il prise?

3. Quelle mesure a-t-on prise pour mettre cette proposition en œuvre et pour appliquer un système d'enregistrement, afin d'empêcher les infractions, et un comité spécial sera-t-il institué pour s'enquérir de cette affaire?

4. Le Gouvernement sait-il que beaucoup de Canadiens riches établissent leur résidence aux Bahamas afin d'échapper aux impôts?

5. Etablira-t-on des registres de l'impôt sur le revenu?

6. Publie-t-on sous forme de livre bleu quelque liste des délinquants, ou a-t-on demandé à l'Auditeur général de vérifier cette liste?

7. Déposera-t-on sur le bureau, le cas échéant, la correspondance sur ce sujet entre l'Auditeur général et le ministère de la Justice?

8. Quelle mesure a-t-on prise ou prendra-t-on en cette affaire?

9. Quelle somme l'Ontario verse-t-elle au Gouvernement pour percevoir son impôt sur le revenu, ou est-il perçu au prix coûtant?

10. Quelles mesures prend-on pour modifier (a) le Code criminel, (b) la Loi de l'Immigration, ou toute autre loi statutaire afin d'empêcher des Canadiens de créditer au Canada tout leur actif à des compagnies qu'ils possèdent ou dominent pour échapper ensuite à l'impôt sur le revenu en plaçant le surplus à l'étranger?

11. Le gouvernement de l'Ontario a-t-il fait des représentations pour que des mesures soient prises en collaboration avec le fédéral, ou par lui seul, le cas échéant, toute correspondance sera-t-elle déposée sur le bureau?

L'hon. M. ILSLEY:

1. Les expressions "infractions" et "se soustraire aux impôts" ne sont pas très précises. Si l'on veut dire qu'il y a eu infraction à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, la

réponse est négative. S'il s'agit de personnes qui ont quitté le pays, qui n'ont plus de domicile au Canada et qui habitent en permanence à l'étranger, la réponse est affirmative.

Il y a de ces cas. Cependant, ces personnes ne tombent pas sous le coup de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Elles ne sont tenues de verser des impôts que sur les revenus d'origine canadienne, de la même manière que les autres personnes n'habitant pas le Canada qui ont une source de revenus au Canada.

Il y a quantité de personnes, qui sont censées être à l'aise, qui maintiennent un domicile au Canada tout en ayant un à l'étranger où elles passent une forte partie de leur temps. Le Gouvernement n'est pas au courant que certaines de ces personnes ne s'acquittent pas de leurs obligations envers le Canada au terme de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Elles sont tenues de verser des impôts sur tous leurs revenus quelle qu'en soit la provenance; qu'ils soient gagnés directement ou proviennent d'actions de sociétés personnelles constituées en corporation à l'étranger, parce qu'elles ont un domicile au Canada, qui les fait tomber sous le coup de la loi, qu'elles habitent le Canada en personne ou non.

Ainsi il y a deux catégories de personnes,—

Premièrement, celles qui ont un domicile au Canada et qui peuvent aussi en avoir un à l'étranger, et

Deuxièmement, celles qui n'ont pas de domicile au Canada et qui habitent continuellement à l'étranger.

Le Gouvernement ignore qu'il y ait eu infraction à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu dans l'un ou l'autre cas. La première catégorie paie, comme on l'a dit, sur le total des revenus qu'elle peut gagner par tout l'univers. La deuxième ne se soustrait pas à la loi, car ces personnes ne tombent pas sous le coup de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu parce qu'elles n'habitent pas le Canada. Elles acquittent un impôt, comme toutes les personnes non domiciliées au Canada, à savoir sur les revenus de provenance canadienne ou sur les bénéfices, s'il y en a, tirés d'entreprises exploitées au Canada.

2. Le Gouvernement sait que des personnes abandonnent leur domicile au Canada et s'établissent à l'étranger, tout comme certaines personnes abandonnent leur domicile à l'étranger pour venir habiter le Canada. Les personnes qui quittent le Canada vont habiter des pays où dans certains cas les impôts sont plus élevés qu'ici et, dans d'autres cas, ces impôts sont moins élevés qu'au Canada. Le